

cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brunel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunel se termine le 1^{er} novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Brunel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZEL BRUNEL

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45288

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel et le renouvellement du mandat d'une membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit notamment que la Commission se compose de trois membres, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Desaulniers a été nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 974-2002 du 28 août 2002, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Margot Ricard a été nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 974-2002 du 28 août 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation prévue à la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur François Colbert, professeur titulaire, École des Hautes Études Commerciales de Montréal (HEC), soit nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Desaulniers;

QUE madame Margot Ricard, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur François Colbert et madame Margot Ricard reçoivent des honoraires de 60 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE monsieur François Colbert et madame Margot Ricard soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45289

Gouvernement du Québec

Décret 1037-2005, 2 novembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Services gouvernementaux, du ministre délégué au Gouvernement en ligne ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables du gouvernement en ligne qui se tiendra à Québec, le 5 novembre 2005;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Pierre Reid, ministre des Services gouvernementaux et monsieur Henri-François Gauthrin, ministre délégué au Gouvernement en ligne et, en outre, qu'elle soit composée de :

— madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre, ministère des Services gouvernementaux;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente-directrice-générale, Services Québec;

— madame Francine Thomas, sous-ministre associée, ministère des Services gouvernementaux;

— madame Jacqueline Dubé, directrice du développement des affaires, Services Québec;

— monsieur Michel Rosciszewski, directeur des politiques, ministère des Services gouvernementaux;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45290